



## Arrêt

**n° 209 244 du 13 septembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 30 août 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juin 2010, munie d'un visa court séjour (type C) valable pour une durée de 21 jours du 10 juin au 16 juillet 2010.

1.2. Le 7 janvier 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2012, elle s'est vue notifier une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 81 633 du 24 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 7 mai 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 22 mai 2012.

1.4. Le 14 septembre 2012, la partie requérante s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées en date du 4 décembre 2012.

1.5. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, notifiées en date du 22 janvier 2013, ont été annulées par un arrêt n° 209 243 du 13 septembre 2018.

1.6. Par un courrier du 19 mars 2013, réceptionné par l'administration communale de Bruxelles en date du 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 6 septembre 2013.

1.7. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 13.06.2010 avec un visa valable du 10.06.2010 au 16.07.2010. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9<sup>ter</sup> ainsi que sur base de la présente demande 9<sup>bis</sup>. Nous notons que suite à une demande 9<sup>ter</sup>, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 09.01.2013 suite à une décision négative à sa demande 9<sup>ter</sup>, l'intéressé a reçu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.01.2013. L'intéressé n'a jamais obtempéré à cette mesure.*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence sur le territoire belge des membres de sa famille, à savoir sa cousine [J.B.Y.] et son cousin [W.D.] L'intéressé déclare que l'entourage familial lui a permis de faire des progrès par rapport à son état de santé mental et de retrouver la volonté d'avancer et de faire preuve d'une volonté de s'intégrer à tout niveau. Notons d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Ensuite, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n° 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui serait violé en cas de retour au pays d'origine, notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, l'intéressé ne fournit pas de preuves démontrant qu'en cas de retour au Cameroun, il se retrouverait dans des conditions telles que la disposition invoquée serait violée. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, notons que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait d'avoir établi de nombreux contacts et des attaches durables avec la Belgique, le fait d'avoir réalisé une intégration professionnelle notamment dans le milieu du football ainsi que le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et d'anglais. Pour étayer ses dires, il apporte des témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître ainsi des attestations de suivi de ces cours. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Concernant sa volonté de travailler, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le désir de travailler n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique via son pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais rencontré [sic] le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un comportement irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués)

«En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O 2<sup>o</sup> il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 13.06.2010 avec un visa valable du 10.06.2010 au 16.07.2010. Suite à une demande 9<sup>ter</sup>, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 08.12.2012 mais a été retirée suite à une décision négative.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.01.2013. Il avait 30 jours pour quitter le territoire belge, il n'a pas respecté cette mesure ».

## 2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante soutient notamment que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel ou complet de l'ensemble des éléments de la cause et en particulier des conséquences sur son emploi et sa vie familiale. Après avoir exposé de larges considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité et à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle s'attache à critiquer les motifs de l'acte attaqué. Visant le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer, *in concreto*, en quoi la vie familiale invoquée ne devrait pas être prise en considération. Elle estime que cette motivation est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Elle précise que la motivation relative à sa vie familiale se limite à mentionner des arrêts du Conseil d'Etat sans jamais les raccrocher à un examen concret de sa situation et souligne en particulier la nécessité d'une évaluation qu'implique le mot « nécessairement » dans le motif par lequel la partie défenderesse indique que « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [...] ». A cet égard elle fait valoir avoir invoqué sa cohabitation avec sa « sœur » en Belgique, le fait qu'ils sont proches et qu'elle reçoit du soutien et est dépendante de sa famille en Belgique, éléments auxquels la partie défenderesse n'apporte aucune autre réponse qu'une énumération de jurisprudence alors que la partie défenderesse est supposée motiver les raisons qui l'amènent *in casu* à considérer que les éléments invoqués ne sont pas une circonstance exceptionnelle. Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments qu'elle a soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt que la partie requérante avait notamment invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa cousine en Belgique, présentée comme sa « sœur », ainsi que leur cohabitation en insistant sur la nécessité d'être soutenue par ses proches au vu de son état de santé qui requiert un suivi médical et psychologique. Elle renvoyait également à sa demande – visée au point 1.3. du présent arrêt – d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant les progrès réalisés grâce au soutien de ses proches.

A ce sujet, le Conseil constate – à l'instar de la partie requérante – que la motivation du premier acte attaqué ne révèle aucun examen *in concreto* de ces éléments mais que la partie défenderesse se borne au contraire à exposer des considérations jurisprudentielles générales. Elle indique ainsi que « [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...] », sans se prononcer quant à la situation particulière de la partie requérante qui invoque la

nécessité de bénéficier du soutien de ses proches au vu de son état de santé. La partie défenderesse indique en outre que « [...] les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [...] » sans toutefois se prononcer quant à la question de savoir si, en l'espèce, les éléments invoqués par la partie requérante constituent ou non des éléments supplémentaires de dépendance ni, *a fortiori*, exposer les raisons pour lesquelles elle considérerait qu'ils n'en constituent pas. Ensuite, à supposer que la vie familiale soit établie au regard des éléments de la cause, il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'opérer une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si l'Etat Belge est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale alléguée et ce sans se contenter d'un renvoi vers une motivation générale telle que celle en l'espèce, à savoir « *Ensuite, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). »

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il appartiendra à la partie défenderesse de faire un nouvel examen de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, relatifs notamment à sa situation familiale en Belgique ainsi qu'à son état de santé.

2.2.3. L'argumentation formulée en termes de note d'observations selon laquelle « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante « n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale » en considérant que les éléments invoqués par celle-ci ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, elle s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris et notifié à la même date que le premier acte attaqué, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

Au surplus, s'agissant du troisième acte attaqué, le Conseil observe que la décision d'imposer à la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans n'est fondée que sur le constat de l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 22 janvier 2013. Or, force est de constater que ledit ordre de quitter le territoire a été annulé par l'arrêt du Conseil visé au point 1.5. du présent arrêt.

### 3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 30 août 2013, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT